



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Surveillance de l'Animal et Environnement

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013 018 - 0004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société COSMOPAR en vue de l'exploitation d'une installation de fabrication et de conditionnement de produits cosmétiques sur le territoire de la commune de Tournon-sur-Rhône.**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses Livre I<sup>er</sup> Titre II, Livre II Titre I<sup>er</sup>, et Livre V Titre I<sup>er</sup> ;

VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société COSMOPAR reçue à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 31 juillet 2012, en vue d'être autorisée à exercer les activités suivantes :

**1432-2-a** : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup> ;

**1433-A-a** : installation de simple mélange à froid de liquides inflammables, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 50 t.

VU le dossier, accompagné d'une étude d'impact, présenté à l'appui de la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées concernant la recevabilité de la demande en date du 11 décembre 2012 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Lyon en date du 10 janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que ce projet est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et doit faire l'objet des formalités d'enquête publique prévues aux articles R.123-1 et suivants, et R. 512-14 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les rubriques n°1432-2 et n°1433-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement déterminent un rayon d'affichage de 2 km pour l'enquête publique, et que l'affichage intéresse par conséquent le territoire des communes ardéchoises de Mauves et Tournon-sur-Rhône, ainsi que celui des communes drômoises de Tain l'Hermitage, Mercuriol et La Roche de Glun ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Dates et durée de l'enquête**

Une enquête publique relative à la demande présentée par la société COSMOPAR en vue d'être autorisée à exercer les activités susvisées sera ouverte pour une durée d'un mois dans la commune de Tournon-sur-Rhône, **du lundi 25 février 2013 au vendredi 29 mars 2013 inclus.**

Conformément aux dispositions de l'article R.123-6 du code de l'environnement, l'enquête publique pourra être prorogée d'une durée maximum de trente jours, par décision motivée du commissaire enquêteur et après information préalable du préfet.

La demande sur laquelle statuera le préfet de l'Ardèche a trait à une autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit une autorisation assortie du respect de prescriptions, soit un refus.

### **Article 2 : Publicité de l'enquête**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché :

- par les soins des maires concernés, en mairies de Mauves, Tournon-sur-Rhône, Tain l'Hermitage, Mercurol et La Roche de Glun ;
- par les soins du responsable du projet, sur les lieux prévus pour la réalisation projetée : l'affiche devra être visible et lisible de la (les) voie(s) publique(s), et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement en date du 24 avril 2012, à savoir qu'elle devra mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, et être imprimée en caractères noirs sur fond jaune.

L'avis d'ouverture d'enquête sera annoncé par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique, puis dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis, ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger, seront également publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai, à l'adresse suivante : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr) (onglet "Les actions de l'Etat / Environnement et énergie / Installations classées"). L'avis de l'autorité environnementale sur ce projet sera également publié sur ce même site au plus tard le premier jour de l'enquête publique.

### **Article 3 : Consultation du dossier d'enquête par le public**

Le dossier de demande d'autorisation, ainsi que le registre d'enquête seront déposés auprès du secrétariat de la mairie de Tournon-sur-Rhône.

Le dossier de demande d'autorisation comprend notamment une étude d'impact.

Le public pourra consulter le dossier :

- auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, 7 boulevard du Lycée à Privas (service « surveillance de l'animal et environnement », bureau « gestion administrative des installations classées ») ;

- auprès de la mairie de Tournon-sur-Rhône, aux heures habituelles d'ouverture de son secrétariat, à savoir les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

En outre, dès la publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche – bureau des installations classées - 7 boulevard du Lycée, 07000 Privas.

Enfin, des informations peuvent être demandées directement auprès du responsable du projet, à savoir la société COSMOPAR, sise 52 avenue Hélène de Tournon, sur la commune de Tournon-sur-Rhône (07300).

#### **Article 4 : Recueil des observations du public**

Monsieur Jean-Claude PIERRE a été désigné commissaire enquêteur titulaire par décision susvisée du président du tribunal administratif de Lyon. Monsieur Philippe DOZANCE a été nommé en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour remplacer le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier. Le commissaire enquêteur suppléant exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Tournon-sur-Rhône aux jours et horaires suivants :

- lundi 25 février 2013 de 8h30 à 11h30 ;
- mardi 5 mars 2013 de 14h30 à 17h30 ;
- mercredi 13 mars 2013 de 13h30 à 16h30 ;
- jeudi 21 mars 2013 de 9h00 à 12h00 ;
- vendredi 29 mars 2013 de 14h30 à 17h30.

En dehors de ces périodes de vacations assurées par le commissaire enquêteur en mairie de Tournon-sur-Rhône, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions, au choix :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie de Tournon-sur-Rhône, aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat de la mairie, à savoir les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

- par correspondances adressées au commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Claude PIERRE, en mairie de Tournon-sur-Rhône ;

Les observations du public sont consultables auprès de la mairie de Tournon-sur-Rhône, et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

## **Article 5 : Procédures supplémentaires d'information mises à la disposition du commissaire enquêteur**

### **Article 5-1 : Communication de documents supplémentaires**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur en fait la demande expresse au responsable du projet. Cette demande ne peut toutefois porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet sont versés au dossier d'enquête publique déposé en mairie de Tournon-sur-Rhône. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

### **Article 5-2 : Visite des lieux de l'installation projetée**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Si ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

### **Article 5-3 : Audition de personnes**

Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné dans le rapport du commissaire enquêteur.

### **Article 5-4 : Réunion d'information et d'échange avec le public**

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet et le responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. Les modalités d'information préalable du public et du déroulement de la réunion sont définies en concertation avec le préfet et le responsable du projet. En tant que besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R.123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique. Les frais d'organisation de cette réunion sont à la charge du responsable du projet.

A l'issue de la réunion publique, le commissaire enquêteur établit un compte rendu et l'adresse dans les meilleurs délais au préfet et au responsable du projet. Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés au rapport de fin d'enquête établi par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur peut, aux fins d'établissement dudit compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public, à condition de notifier clairement aux personnes présentes le début et la fin de l'enregistrement. Celui-ci est transmis au préfet par le commissaire enquêteur, exclusivement et sous sa responsabilité, avec son rapport de fin d'enquête.

### **Article 6 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci rencontre dans la huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles sous forme de mémoire en réponse.

### **Article 7 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur rédige d'une part un rapport relatif au déroulement de l'enquête et à l'examen des observations recueillies, et d'autre part, dans un document séparé, ses conclusions motivées faisant état de son avis sur les suites à donner à la demande d'autorisation.

Ces documents, accompagnés de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Tournon-sur-Rhône ainsi que du registre d'enquête publique et des pièces annexées, sont envoyés au préfet dans les trente jours suivant la date de clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet en adresse copie au responsable du projet, ainsi qu'à la mairie de Tournon-sur-Rhône.

Si dans ce délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet une demande motivée de report de ce délai conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article précité.

S'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, le préfet peut en informer par lettre d'observation le président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions. Ce dernier dispose alors de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions dans le délai d'un mois. Pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions de délai que le préfet, le président du tribunal administratif peut intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur pour obtenir un complément de motivation de ses conclusions.

### **Article 8 : Consultation par le public des documents de clôture de l'enquête**

À l'issue de l'enquête, le public peut consulter pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, auprès de la mairie de Tournon-sur-Rhône ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche. Ces éléments seront également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an à compter de la décision finale.

### **Article 9 : Suspension d'enquête et enquête complémentaire**

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. À l'issue de la période de suspension, l'enquête est poursuivie dans les conditions fixées par l'article R.123-22 du code de l'environnement, et pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est organisée selon les dispositions prévues à l'article R.123-23 du code de l'environnement

**Article 10 : Durée de validité de l'enquête**

Sauf disposition particulière, lorsque le projet qui a fait l'objet d'une enquête publique n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête, d'une durée maximale de cinq ans, ne soit décidée par le préfet.

**Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les maires de Mauves, Tournon-sur-Rhône, Tain l'Hermitage, Mercurol et La Roche de Glun, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et sera notifié au pétitionnaire. Une copie dudit arrêté sera également transmise aux maires Mauves, Tournon-sur-Rhône, Tain l'Hermitage, Mercurol et La Roche de Glun.

A Privas, le 18 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Denis MAUVAIS